doubler la valeur de cette marchandise si recherchée lorsqu'elle a les qualités requises par le commerce.

Le coton exposé par la caisse agricole a été reconnu de belle et bonne qualité; les gelées de govaves ont été jugées dignes d'une médaille de bronze, pour leur transparence et leur bon goût; enfin les ouvrages en paille de M^{mes} Poroi et Buchin ont également obtenu des récompenses, sans trouver acheteurs cependant, à cause de leurs prix élevés.

Je ne vous parlerai que pour mémoire des tripangs, des huîtres perlières, dont la pêche doit être réglementée en vue d'empêcher la destruction des bancs; des copras, huiles et autres produits du cocotier, dont on ne saurait trop encourager la propagation sur une plus large échelle, etc., etc. Je vous ai déjà longuement entretenu de toutes ces questions, et je suis certain qu'elles continuent à être de votre part l'objet d'une sérieuse attention; mais aucune d'elles n'a échappé à l'examen du jury, qui a étudié avec le plus grand soin les ressources commerciales de chacune de nos colonies.

Les succès obtenus à Lyon par les produits des nos Etablissements français dans l'Océanie font bien augurer de l'accueil qui leur sera fait à Vienne en 1873; j'ai donc vu avec plaisir, par votre lettre du 4 mai 1872, n° 329, que vous vous occupiez activement de réunir le complément d'objets nécessaires pour représenter dignement la colonie à cette exposition.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur des colonies,
Signé: A. BENOIST D'AZY.

Nº 55. — DÉPÉCHE ministérielle des 27 décembre 1872 (direction des colonies, 3° bureau : Finances, hôpitaux et vivres) sur des propositions relatives aux fournitures de vins pour les colonies.

Versailles, le 27 décembre 1872.

Monsieur Le Commandant, — Depuis plusieurs années, l'approvisionnement des vins nécessaires aux rationnaires de la Cochinchine s'opère au moyen d'un marché passé par voie d'adjudication, pour une période déterminée, marché aux termes duquel le fournisseur est tenu de livrer directement à la colonie et d'y entretenir en permanence un stock suffisant pour la consommation.

Le prix du vin ainsi livré paraît, au premier abord, un peu plus élevé que celui de la même dennée achetée en France et expédiée à Saïgon.

